



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement d'une tyrolienne sur le massif du Crey du  
Quart »  
sur la commune de Valloire  
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3881

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3881, déposée complète par SEM Valloire le 28 juin 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juillet 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 25 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'une tyrolienne de 1 380 m de long sans pylône intermédiaire avec une arrivée au sol<sup>1</sup>, sur le massif du Crey du Quart sur la commune de Valloire dans le département de la Savoie afin de diversifier les activités « 4 saisons » de la station ;

**Considérant** que le projet, dont les travaux auront une durée de 2,5 mois, prévoit les aménagements suivants :

- réalisation des terrassements sans déblai ni remblai pour l'installation des gares de départ et d'arrivée ;
- installation de la ligne de tyrolienne sans pylône intermédiaire ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé :

- dans un secteur en présence d'espèces floristiques protégées (notamment la Swertie des Alpes et le Saule glauque), d'espèces faunistiques à enjeux forts (notamment Tétrás-Lyre, Lagopède-alpin et le Lièvre variable), et d'habitats d'intérêt communautaire (bas-marais, landes, pelouses) mis en évidence par le diagnostic écologique ;
- à proximité des captages d'alimentation en eau potable du Crey du Quart et du Blanchon ;

---

<sup>1</sup> Ce nouveau tracé remplace le tracé du projet présenté dans le même secteur en 2022, ayant fait l'objet de la décision au cas par cas n°2022-ARA-KKP-3580 de non-soumission du 18 février 2022 (<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-kkp-3580-tyroliennemassifcreyquart-valloire-73-vs.pdf>) et abandonné à la suite d'investigations géotechniques.

- en survol et à proximité (pour ce qui concerne la gare d'arrivée) de zones humides inscrites à l'inventaire du département de la Savoie ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire réglementaire ou de protection de la biodiversité ;

**Considérant** que le choix d'implantation des gares d'arrivée et de départ s'est porté sur des zones de remblais exploitées pour les activités de la station de ski :

- gare de départ située sur la zone de remblai de la gare d'arrivée du télésiège de « Brive 2 » ;
- gare d'arrivée implantée sur la zone de remblais de la piste de ski de « l'escargot » ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement définies dans le cadre du diagnostic écologique et notamment :

- accompagnement du chantier par un écologue ;
- adaptation du calendrier des travaux du 15 août au 30 novembre pour prendre en compte la phénologie des espèces recensées sur l'emprise du projet et aux abords : évitement des périodes hivernales et de reproduction des espèces ;
- mise en défens des secteurs présentant des enjeux écologiques (notamment les zones humides du bas marais abritant des Saules glauques et des Swerties des Alpes) tout au long de la phase de travaux et piquetage de délimitation de ces zones en phase d'exploitation afin d'empêcher toutes atteintes accidentelles ;
- mise en place de balises anti-collision au niveau des câbles pour réduire le risque de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

**Considérant** que la réalisation du projet n'entraînera pas d'impact sur les captages d'alimentation en eau potable du Crey du Quart et du Blanchon ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement d'une tyrolienne sur le massif du Crey du Quart, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3881 présenté par SEM Valloire, concernant la commune de Valloire (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03